

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés  
publiques  
Bureau de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2013- 0848 du 13 mai 2013**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire**

**n°2012-2356 du 26 septembre 2012**

**Société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE à GIVRAUVAL**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-37;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-2356 du 26 septembre 2012 autorisant la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 210 tonnes/heure sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

VU la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée le 11 janvier 2013, par la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE, dont le siège social est situé Route de Paris – BP 50039 à VITRY-LE-FRANCOIS 51302 Cedex, pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité totale de 210 tonnes/heure sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

VU les éléments transmis à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 22 mars 2013 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 6 mars 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine concernant la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité totale de 210 tonnes/heure sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, formulée par la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE ;

VU l'avis en date du 16 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire des installations objet de la demande d'autorisation d'exploiter est justifié par la fourniture de 15 000 tonnes d'enrobés sur la période d'avril 2013 à octobre 2013 pour le chantier de réfection de la chaussée du tronçon de la RN 4 et que les délais de fourniture de ces enrobés sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, la centrale d'enrobés fixe de la société GIE GIVRAUVAL ENROBES sera mise à l'arrêt, afin d'éviter les impacts cumulatifs des deux installations sur l'environnement et les populations avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL seront conçues et exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables vis-à-vis de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment celles concernant les dispositifs de captation et filtration des rejets atmosphériques, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance du renouvellement de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2012-2356 du 26 septembre 2012 autorisant la société EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 210 tonnes/heure sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Nouvelle période d'exploitation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2356 du 26 septembre 2012 est remplacé par :

*« La société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, agence de VITRY-LE-FRANCOIS, dont le siège social est situé Route de Paris – BP 50039 à VITRY-LE-FRANCOIS 51302 Cedex, est autorisée à exploiter, à compter du 29 avril 2013 et pour une seconde et dernière période maximale de 6 mois, sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, les installations détaillées dans les articles du présent arrêté, sous réserve du respect de ses prescriptions et de la mise à l'arrêt, pendant cette période, de la centrale d'enrobés fixe de la société GIE GIVRAUVAL ENROBES.*

*L'exploitant informera impérativement le Préfet et l'inspection des installations classées, par courrier, de la date de début d'exploitation des installations dès que celle-ci sera connue et avant la mise en service de ces installations. »*

### **Article 3 : Condition générales pour le rejet à l'atmosphère**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2356 du 26 septembre 2012 est remplacé par :

«

	<i>Hauteur minimale en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit maximal en Nm<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale des effluents gazeux en m/s</i>
<i>Conduit n° 1</i>	<i>13</i>	<i>0,95</i>	<i>41 000</i>	<i>8</i>

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). »*

### **Article 4 : Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2356 du 26 septembre 2012 est remplacé par :

*« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :*

.../...

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 17%.

Polluants	Concentration maximale au débouché de la cheminée de la centrale d'enrobage	Flux horaire maximal pour la centrale d'enrobage	Flux journalier maximal pour la centrale d'enrobage
CO	730 mg/Nm <sup>3</sup>	24 kg/h	576 kg/j
Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,6 kg/h	14 kg/j
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>	13 kg/h	312 kg/j
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	10 kg/h	240 kg/j
COV non méthaniques	110 mg/Nm <sup>3</sup>	3,6 kg/h	86 kg/j
Benzène	2 mg/Nm <sup>3</sup>	0,065 kg/h	1,5 kg/j
Formaldéhyde	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,65 kg/h	15 kg/j
HAP (Benzo(a)pyrène)	0,015 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5 g/h	12 g/j

»

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVRAUVAL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de GIVRAUVAL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service prévention des risques,

.../...

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Agence de VITRY LE FRANCOIS – Route de Paris BP 50039 – 51302 VITRY LE FRANCOIS Cedex.

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 13 MAI 2013

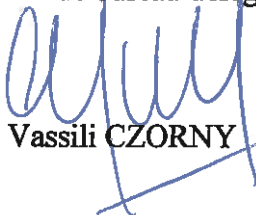
La préfète,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME

Le chef de bureau délégué,



Vassili CZORNY

